

Suite du cours d'institutions internationales.

(Début sur papier).

Titre 1 : LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.

Chapitre 1 : La notion d'Etat.

- I. Eléments constitutifs.**
- II. La souveraineté.**
- III. Exceptions au principe de non-intervention.**
 - A. Les différentes exceptions**

(...)

Intervention d' « humanité ». (différent des interventions humanitaires).

- Atteinte limitée et autorisée à l'intégrité territoriale d'un Etat car son but est de protéger d'un danger imminent les ressortissants de l'Etat qui intervient sur le terrain sur lequel il va intervenir. Couvre souvent une intervention dont le but est politique qui peut devenir une action de force qui porte atteinte à la souveraineté de l'Etat en question.
- En raison de ces difficultés, analyse juridique doit analyser au cas par cas pour savoir si c'est bien une intervention d'humanité, se fonde sur 3 critères :
 - **Principe de proportionnalité** : importance des moyens engagés par rapport à ce que semble exiger le sauvetage des personnes en danger.
 - Durée de l'opération.
 - Conséquences.
- **Ex** : deux interventions qui ne peuvent, selon ces critères être jugées de la même manière :
 - **1971** : Amin Dada prend pouvoir en Ouganda, donne refuge à avion Air France détourné par une faction palestinienne avec 80 otages ressortissants israéliens. Israël lance opération « thunderbolt » de deux heures qui permet la libération des otages. **Conforme aux critères donc pas attaquant.**
 - **1983** : Opération « Urgent Fury » des USA à Grenade à la suite d'un coup d'Etat qui place un gvt marxiste. Le prétexte : protection des ressortissants américains, le but réel : réinstaller régime démocratique capitaliste. L'ampleur de l'opération est non-proportionnelle au risque et trop longue donc **pas conforme aux critères donc attaquant.**

B. Le cas des interventions humanitaires et l'évolution du concept d'ingérence humanitaire.

– La Somalie.

+ Contexte :

- **1969** : Siad Barré (ancien sous-officier colonial) mené au pouvoir en Somalie.
- Veut un **Etat fort** : centralisation et socialisme exacerbé.
- Déclare guerre à l’Ethiopie en **1977**. URSS soutient Ethiopie mais les USA ne soutiennent pas Somalie, qui sombre dans anarchie : familles et clans qui s’affrontent à partir de 1980. Défaite de la Somalie et poursuite de la déliquescence de l’Etat, corruption, situation dramatique de l’économie, afflux de réfugiés -> **soulèvement qui aboutit à la chute de Siad Barré**.
- Somalie sombre dans famine et guerre civile + lutte pour le pouvoir entre chefs de guerre locaux.

+ Réaction et gestion par les nations unies :

- Appel au secours : par le chargé de la mission permanente des NU, et d’organisations régionales. La lutte de pouvoir oppose Barré et Aidid
- **Dans le cadre du chapitre 7 de la charte**, résolution du CS **733 en janv 92** constate que la situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale de la région (**constate sit selon art 39 du chap 7 doit alors faire recommandation ou décider de mesures fondées sur art 41 et 42 « pour donner effet à ses décisions » cad entre autre acheminement de l’aide hum, ce qu’il fait :) il demande alors un cessez le feu et de ne pas commettre d’actes pour accroître tension et d’assurer sécu du personnel envoyé sur les lieux (recommandation + mesures selon art 40 auquel parties doit se conformer, CS tiendra compte en cas de défaillance, peut mener aux sanctions)** décrète un embargo sur livraison d’armes à la Somalie (**art 41 du chap 7**) (Objectif : faire cesser les combats faute d’armes et donc permettre l’acheminement de l’aide humanitaire).
- Mise en place d’un plan d’action intergouv de 90 jours pour aide humanitaire d’urgence à la Somalie. Mobilisation de différentes institutions pour aider différentes ONG sur place. Effort pas encadré par des forces militaires de l’ONU. Inefficace : pas respect du cessez-le-feu et blocages politiques.
- Mise en place d’une opération de maintien de la paix : ONUSOM 1. 4 objectifs :
 - Maintien cessez-le-feu.
 - Protection acheminement de l’aide humanitaire.
 - Recherches de financements internationaux.
 - Réconciliation nationale.
- Opération de maintien de la paix classique :
 - Accord des parties.
 - Impartiale
 - Non-recours à la force.
- Peu de crédit accordé à la mission et peu d’efficacité faute de moyens + empiré par le fait que la Somalie n’a pas de gouvernement + thématique de l’invasion évoquée par général Aidid prend > expulsion du coordinateur de l’aide humanitaire. **Echec mission maintien de la paix**)
- Bush propose création force aux fins humanitaires (1992), repris par ONU :

- **Résolution 794 du 3 déc 1992** qui crée l'**UNITAF**. Sur la base du chap 7, sous commandement américain, qui peut utiliser tous les moyens pour instaurer les **conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire : tournant dans les résolutions de l'ONU** car autorise la mise en place **d'une opération multinationale militarisée sous commandement national** à des fins strictement humanitaires (fondé sur art 42 ? je pense parce que demande action militaire dans le cadre du chap VII pour rétablir sécurité et permettre acheminement aide, les mesures fondée sur art 41 n'ayant pas été assez efficace).
- Situation nouvelle et « non prévue » par la Charte, c'est la première fois que le chap 7 est utilisé pour intervenir à des fins humanitaires dans un Etat sans son accord, **suppose un droit d'ingérence**.
- Mais pas une solution politique globale, consiste à acheminer aide humanitaire. Ambiguïté car dis que le CS veut faciliter proc de stabilisation politique tout en laissant aux somaliens le dernier mot, va plus loin que l'aide humanitaire.
- L'UNITAF est envisagée comme courte et ciblée et devant permettre le passage à l'ONUSOM II, aussi un échec car mal accepté (fin en 1995)

Difficile de parler d'ingérence humanitaire avec cette résolution 794 car il n'y a pas d'Etat somalien.

Suite du conflit : pas forcément nécessaire.

- Institutions somaliennes qui siègent au Kenya, leur autorité n'est reconnue que par les autorités étrangères.
- A partir de 2006, prise de contrôle par l'Union des tribunaux islamiques.
- Intervention de l'Ethiopie pour redonner pouvoir au gvt légitime de transition, finalement jugée contraire à la résolution 1725 des NU de 2006 (qui mettait en place une mission de protection et de formation en Somalie dirigée pour l'essentiel par l'Union africaine et qui interdisait aux pays voisins de déployer des troupes en Somalie).
- 2008 : retrait des troupes éthiopiennes, seules les forces de l'UA (AMISOM) sont opposés aux islamistes via une mission de maintien de la paix approuvée par les NU. Elle a 4 missions :
 - Soutenir gvt fédéral de transition.
 - Mettre en œuvre stratégie de sécurité nationale.
 - Former forces de sécurité somaliennes.
 - Créer environnement sûr pour acheminement de l'aide humanitaire.
- 2012 : début d'un processus d'établissement d'une future fédération somalienne (mise en place d'administrations régionales intérimaires), et une transition politique (avec un plan électoral et tenant compte du rôle politique des clans).

– Le Rwanda.

Contexte historique rapide :

- Rwanda-Urundi = Ancienne colonie allemande placée sous l'autorité de la Belgique entre 1925 et 1929 sous système des mandats de la SDN.
- Deux composantes du royaume : Rwanda (pv pour communauté tutsi) et Burundi (pouvoir pour communauté hutu). Mais autorité belge se traduit par renforcement du pouvoir Tutsi, ce qui va accentuer le clivage entre les deux communautés.
- Climat se durcit au moment de la préparation de l'indépendance : communauté Hutu s'organise pour s'affranchir de la domination Tutsi.
- Premier affrontement en 1959. Autorités belges temporisent, intègrent des Hutus au pouvoir, et veulent organiser des élections. (+ révolution sociale « Toussaint rwandaise » → fin domin tutsi)
- Elections sous contrôle onusien et indépendance du Rwanda en juillet 1961.
- Hutus veulent conserver acquis de ce renversement politique, en même temps, font face aux réfugiés tutsis qui viennent du Zaïre, Burundi et Tanzanie, qui veulent récupérer pouvoir ...

La crise :

- Création du Front Patriotique Rwandais (tutsis) en 1990 contre domination Hutu.
- Accords de paix entre les deux communautés qui prévoit un partage du pouvoir.
- Accords pas respecté -> mise en place d'une opération de maintien de la paix pour assurer sa mise en œuvre et le déroulement des élections : la MINUAR I (doit prendre fin après l'installation du nouveau pouvoir).
 - Opération symbolisant l'évolution du caractère pris par ces opérations avec des missions nouvelles (déjà le cas de l'AMISOM) :
 - Missions habituelles : supervision du cessez-le-feu, surveillance des zones démilitarisées, supervision des conditions de sécurité.
 - Missions nouvelles : activités humanitaires, accompagnement du processus électoral et proc de stabilité politique (aussi le cas de l'AMISOM).
- Mais les parties ne respectant pas les accords de paix, selon une disposition du CS relative à cette mission > baisse d'effectifs.
- Attentat du 6 avril 1994 : avion présidentiel abattu, mise en place de barrages dans la capitale et début de la liquidation des tutsis en réaction.

Gestion de la crise :

- Demandes au CS pour renforcer la MINUAR 1. Le SG propose :
 - Supprimer la force.
 - La doter de pouvoirs plus importants en vertu du chap 7, dont recours à la force.
 - Solution intermédiaire : √. Cad garder la MINUAR telle qu'elle (même si dépourvue de moyens → a été interprété comme une sorte de feu vert pour les massacres.
- **Résolution 929** (dans la lignée de la résolution 794) : habilite un Etat ou coalition sous commandement d'un Etat à **intervenir sur le territoire d'un autre, sans consentement, pour une intervention strictement humanitaire.** (art 42)

→ Nouveau pas dans l'élaboration du concept d'ingérence humanitaire car le Rwanda a lui, à ce moment, une structure étatique. Dans la lignée de la 794 en Som, mais ici il y a bien structure étatique.

- Gestion contestable : pas efficace, aurait pu être mis en œuvre plus tôt, débouche sur la grande guerre africaine ... L'Afrique était un enjeu pour la g-f d'où les volontés d'ingérence etc, mais certaine indifférence après parfois quand il n'y a plus d'intérêt pour Etat qui intervient.

+ Occasion de mettre en avant la compétence universelle :

- Deux anciens maires rwandais condamnés en France pour génocide en 2016.
- S'appuie sur compétence universelle : exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de crimes quel que soit le lieu où ils ont été commis, soit parce que la juridiction française est applicable, soit parce qu'une convention internationale donne compétence à la France pour juger. Permet de lutter contre des crimes contemporains (trafic, génocides, piraterie, ...). L'infraction doit se situer dans un cadre international (être en contact avec au moins deux Etats) ou être soit parce que les éléments constitutifs sont **définis par un traité international** soit parce que le déroulement du procès pénal auquel l'infraction donne lieu **est régie par une norme supranationale** (ex : Cour Pénale Internationale). Cette compétence peut être facultative ou obligatoire, elle est obligatoire dans le cas des crimes contre l'humanité.

C. De l'ingérence humanitaire à l'ingérence politique ?

i. Le Timor Oriental.

+ Contexte :

- Accession au pouvoir de Habibie annonce évolution sur le statut d'indépendance. Timor oriental était colonie portugaise, tendait à l'indépendance, mais envahie en 1975 par Indonésie. Annexion pas reconnue sauf par Australie.
- CS adopte deux résolutions sur retrait des troupes indonésiennes et sur « droit inaliénable du TO à l'autodétermination et à l'indépendance ». Mais aucune sanction car Indonésie = alliée vs URSS.
- Habibie a besoin de la communauté internat : accepte réf en 1999 supervisé par NU, qui va mener Timor vers indépendance (avec accord Portugal et Indonésie).
- Plus le ref approche, plus l'armée indonésienne se voit lésée par ce ref → milices anti-indépendantistes, soutenues par armée ind., vont faire actions d'intimidation.
- 80% des timorais votent pour indépendance.
- Milices anti-i lancent campagne de terreur le lendemain de l'élection (coûte vie à 10 000 timorais).

+ Gestion crise :

- **Juin 1999** : Mission des NU à Jakarta pour que président indonésien prenne mesures (UNAMET), ne fait pas ref au chap 7

- Bcp d'Etats sont muets voire refusent une intervention, alors même qu'un génocide semble imminent.
- **Fin 1999 : NU autorise coalition sous commandement australien à intervenir (INTERFET) Doit mettre fin aux violations massives des droits de l'Homme, et mettre en place conditions de sécu pour mettre en place administration onusienne provisoire, dont l'objectif est l'établissement d'un Etat indépendant et souverain, et permettre acheminement de l'aide humanitaire.** Sur la base que « la situation au Timor constitue une menace pour la paix et la sécurité internationale » (ref au chap 7 ET art 42).
- Mais mauvaise volonté de certains Etats et du Président Habibie (qui a besoin des voix de l'armée indonésienne au Parlement).
- Septembre 1999 : sur la base du chap 7, **résolution 1272** qui crée une administration transitoire des NU au Timor Oriental (**ATNUTO**). **Compétence très large d'administration (différents pouvoirs et également judiciaire).**

Vers l'indépendance :

- Nouveau président, mise en place d'une ass constituante.
- Mai 2002 : indépendance du Timor

Cette modalité (administration d'un territoire par mission internat) se développe plus à l'époque contemporaine car dvpt de *Failed State* (Etats en décomposition), Etats en état de décomposition. Nouvelle dimension dans les interventions en matière de sécurité internat.

ii. Kosovo.

En juin 1999, CS adopte **résolution 1544** qui réaffirme la souveraineté de la République de Yougoslavie tout en plaçant le Kosovo sous admin internat, ce qui suspend la souveraineté yougoslave dans cette province. A cette fin est mise en place la MINUK, opération menée au titre du *droit d'ingérence humanitaire*.

Contexte :

- Tensions entre population de souche albanaise et les Serbes. Années 1990, Kosovo a des velléités indépendantistes → Belgrade a recours à la force et suspend le statut d'autonomie dont disposait déjà le Kosovo avant 1994.
- S'en suit une proclamation unilatérale de la République du Kosovo et opposition entre *armée de libération du Kosovo* et les troupes serbes.
- C'est d'abord l'OSCE qui tente d'apaiser tensions en tentant de faire accepter par Belgrade une autonomie substantielle du Kosovo (qui avait été retirée).

Gestion :

- CS vote en **1998** une **résolution** affirmant une autonomie administrative du Kosovo tout en affirmant son attachement à la souveraineté de la Yougoslavie.
- Poursuite de l'action de Belgrade → nouvelle **résolution du CS en sept 1998** (1199) dans laquelle il fait ref à l'article 7 en disant que la situation **une menace pour la paix et la sécurité de la région**. Il exige la reprise des négociations et le retrait du Kosovo des unités de sécurité de la République fédérale de Yougoslave,

mais précise surtout qu'il examinerait « des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix » si Belgrade refusait de coopérer (art 40).

- Mais blocages du CS (veto russe et chinois) pour prendre mesures au nom de l'article 42 (chap 7) alors même que la Yougo refuse d'appliquer les deux résolutions du CS.
- OTAN lance alors en octobre 1998 un ultimatum pour qu'elle se plie aux exigences du CS. Face à l'imminence d'un bombardement, Yougo cède dans un premier temps :
 - Accord OSCE/Yougoslavie : création d'une mission qui doit s'assurer du respect des résolutions du CS.
 - Accord Otan/Yougo, autorise OTAN à mettre en place une mission aérienne de supervision pour vérifier le retrait d'unités yougoslaves du territoire du Kosovo.
 - Le CS appuie ces deux accords dans le cadre du chap 7 pour répondre à une menace pour la sécurité. **Montre faiblesse de l'ONU à mettre en œuvre chap 7**
- Mais hésitations yougoslaves quant à ces accords + nouveaux massacres qui poussent OTAN en mars 1999 à réitérer sa menace et à bombarder Yougo.

Appréciation de cette intervention de l'OTAN.

- Intervention non autorisée explicitement par le CS, qui serait contraire à l'esprit de la Charte.
- Appréciation plus positive : le CS avait deux fois souligné la nécessité dans des résolutions de prévenir une « catastrophe humanitaire ». Et l'évocation de ce risque pour certains était une invitation implicite à recourir à la force pour y mettre un terme (La formule utilisée par le CS est identique à celle de la convention de 1948, sur la prévention et la répression des crimes de génocide dans laquelle les Etats s'engageaient à les prévenir).
- C'est la première fois que l'OTAN bombarde un Etat qui a agressé sur son propre territoire, et ce, au nom du droit d'ingérence humanitaire. **Se serait alors créé, d'origine coutumière, une règle qui permettrait de recourir à la force face à une catastrophe humanitaire, sans l'autorisation du CS ?** On peut se référer à certaines interventions antérieures menées par certains Etats sans autorisation du CS. Mais difficile d'affirmer la création d'une telle règle.
- L'opération a été menée sous couvert d'intervention humanitaire et critiquée car n'ayant pas reçue d'autorisation explicite. La Fr et la GB avait plaidé dès 1998 en faveur d'une intervention humanitaire, cependant Fr très attachée au syst des NU et consciente des consqcs d'intervenir en se passant de l'autorisation du CS. Elle tente alors de fournir un semblant de légalité onusienne à une future intervention → résolution 1199 de sept 98 qui en est le résultat car le CS évoque « **des mesures additionnelles pour maintenir ou rétablir la paix** ».
- Il s'ensuit un conflit d'interprétation : pour les Occidentaux, cette résolution vaut autorisation de recourir à la force mais pas pour les Russes.

Vers l'indépendance.

- **Résolution 1244 en 1999**, pour placer le Kosovo sous admin des NU. La MINUK s'est vu **attribuer** l'ensemble des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

- A l'issue de négociations entamées en 2007 proposition d'une indépendance pleine et entière du Kosovo sous supervision de l'organisation, mais pas approuvé par le CS (veto russe), mais rapport repris mot pour mot par institutions du Kosovo pour proclamer en 2008 l'indépendance, bénéficiant d'une reconnaissance internat.
- 2010, appuyée par la Russie, la Serbie saisit la Cour IJ pour se prononcer sur cette décl, celle-ci conclut qu'elle ne viole pas le di, ni la résolution 1244.

iii. Haïti.

Contexte :

- François Duvalier élu PDR à Haïti en 1957. S'opère une dérive totalitaire avec un quadrillage de la pop et il remplace l'armée par une milice privée. Se fait «élire PR à vie en 1964. Meurt en 1971 et se fait remplacer par son fils. Quitte pouvoir après soulèvement de l'Eglise.
- Pays sinistré, pop mène une chasse aux derniers symboles duvaliéristes.
- Mais transition politique marquée par des luttes de clans.
- 1990 : Père Jean-Bertrand Aristide est élu. Mais nouveau départ stoppé par un coup d'Etat par Raoul Cédras → Réinstauration du quadrillage de la pop et des « attachés de la sécurité » et massacres à Port au Prince. Des milliers de pers tentent de fuir vers les USA.
- Entraîne 3 ans de pressions internationales :
 - « Valse des embargos »
 - Soutien par NU d'orgas régionales (Orga des Etats am décrète par ex un embargo commercial), gel de certains crédits pour Haïti.
 - Pas très efficace du coup NU vont dav s'impliquer dans la crise à partir de l'été 1992 : embargo sur les armes, pétrole, capitaux, car considère une menace pour sécu internationale (art 41chap 7).
 - Effets positifs au début : accord entre Cédras et le Psdt en exil Aristide (prévoit le retour légitime de ce dernier).
 - Du coup sanctions levées, NU perd ses moyens de sanctions, l'accord n'est pas appliqué, du coup NU remet sanctions et création de la mission MINUHA. Mais au moment où elles devaient débarquer : manifestations et navires font demi-tour (revirement américain car syndrome somalien : soldats américains morts en Somalie la semaine précédente) (échec méca car dépend bcp de la volonté des Etats ici).
 - Finalement embargo total par NU en mai 1994, mais ces santcions économiques montrent leurs limites n'ayant pas d'effet. (limite art 41)
 - Idée d'intervenir se dvppe à l'initiative des USA qui veulent agir avec le soutien internat.
 - Juillet 1994 : **Résolution 940**, CS autorise déploiement d'une opération multinat sous commandement national + « recours à tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires » au titre du chap 7. Dans premier temps opération doit sécuriser envt, puis casques bleus sont censés prendre le relais. (art 42).

- **Novatrice à première vue car « tous les moyens nécessaires » pour rétablir démocr.**
- **Mais pas si novatrice :**
 - Une première génération de mesures militaires essentiellement représentée par la résolution 678 entre Koweït et Irak qui autorisait les Etats à utiliser les moyens existants. Régit encore les situations d'agression d'un Etat contre un autre.
 - Une seconde génération a autorisé les Etats membres à l'action militaire pour assurer une aide humanitaire dans situation de conflit interne (Somalie, Rwanda).
 - Troisième génération : autorise recours à la force pour rétablir démocratie. Même si l'adoption de mesures coercitives n'est pas nouvelle.
 - L'existence d'une situation humanitaire grave qui va être retenue comme **critère de qualification de la situation de menace pour la paix et la sécurité internat.**
 - Continuité dans le fait que c'est l'appel au secours par Aristide mais le principe de démocratie qui légitime son pouvoir pour les NU est nouveau.

CCL sur l'ingérence.

 **Intervention humanitaire** : Etats ont un droit d'ingérence dans cette situation, voire le devoir d'intervenir pour protéger victimes d'une violation du DI. Cela constituerait le troisième pilier de la « **responsabilité de protéger** ». Prémisses de cette responsabilité :

- 1625, **GROTIUS**, développe idée de droit pour la société humaine d'intervenir si « un tyran fait subir à ses sujets un traitement que nul n'est autorisé à faire »
- Traduction partielle avec la notion d'intervention d'humanité (qui protège expatriés en danger).
- Fin années 1960 : avec guerre Biafra et génocide ressurgit l'idée d'ingérence humanitaire.
- Fin années 1970/ début 1980 : ingérence conceptualisée par **REVEL** qui parle d'un « devoir d'ingérence », devant la dictature de Bokassa en Rép centrafricaine et celle d'Amin DADA en Ouganda. **Mario BETTATI** le reformule en *droit humanitaire*.

 La responsabilité de protéger est évoquée dans le chap 7 et signifie qu'il est à la charge de l'Etat d'assurer le bien-être de sa pop, la souveraineté de l'Etat ne peut plus être invoquée par l'Etat, au nom de cette responsabilité, pour refuser toute ingérence extérieure.

Les trois piliers de la responsabilité de protéger (reformulés par les NU en 2009) :

- Incombe au premier chef de l'Etat de protéger les populations vs les génocides, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et toutes les incitations à commettre de tels crimes.

- Incombe à la communauté internationale d'encourager et d'aider les Etats à s'acquitter de cette responsabilité.
- Il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres en vue de protéger les populations contre les crimes évoqués. → **Intervention humanitaire.**

Ce pilier a été utilisée en Lybie :

Opération multinationale dirigée par l'OTAN autorisée par les NU + zone d'exclusion aérienne pour empêcher Kadhafi de réprimer la rébellion de l'Est du pays. **Résolution 1973** qui se fonde sur le chap 7 pour assurer protection de la pop en prenant « toutes les mesures nécessaires ». En fin 2011, la CPI délivre un mandat d'arrêt contre K. Cette résolution en suit une autre qui avait décrété un embargo partiel.

 Cependant la mise en œuvre de cette ingérence humanitaire est assez aléatoire, la pratique ne respectant pas toujours la théorie et cette notion n'étant pas fixée clairement par le DI. On peut cependant énumérer 3 cas de figures :

- **Intervention militaire à visée humanitaire autorisée par le CS** (ex-Yougo/ Somalie/ Rwanda/ Timor/ Libye).
- **Intervention militaire à visée humanitaire non autorisée par le CS** (bombt de l'OTAN en Yougo en 1999, en réponse au nettoyage ethnique pratiqué par les Serbes, faute d'avoir reçu un mandat de l'organisation internationale).
- **Absence d'intervention militaire à visée humanitaire en l'absence d'autorisation du CS.** (Ex : Syrie).

Persiste certaines incertitudes autres : parle-t-on de devoir ou de droit d'ingérence humanitaire. Si on parle de droit, qui est titulaire de ce droit ? les Etats ? Les OI ? ...

Fléchissement de cette responsabilité de protéger ?

- En **Lybie** et en **Côte d'Ivoire**, le CS autorise des interventions militaires en faisant référence au concept de la responsabilité de protéger, et qu'il appartenait à ces deux pays de protéger leurs populations et à **défaut, qu'il revient au Conseil de Sécurité** d'agir et d'intervenir en autorisant une intervention militaire **extérieure** sur le territoire des deux Etats en question (ingérence humanitaire).
- Au Yémen, en 2011, NU condamnait atteintes aux droits de l'homme et encourageait un processus politique (tenue rapide d'élections, ...) ref à la resp avant tout du gvt yéménite de protéger pop.
- 2011 au Sud-Soudan, NU conseille aux autorités de « s'acquitter de leurs responsabilités de protéger les civils »
- 2012, le Conseil de Sécurité n'aurait pas réussi à trouver un accord dans une situation impliquant une responsabilité de protéger des autorités syriennes. Tout début février 2012 avait été proposée au sein du Conseil de Sécurité un projet de résolution qui à l'époque appuyait un plan politique de la Ligue arabe et tentant de résoudre la crise du pays. Ce projet appelait le gouvernement syrien à protéger ses civils. A l'époque, 13 des 15 membres ont voté pour cette résolution sauf la Chine et la Russie. On s'est ainsi posé la question de savoir si la responsabilité de protéger subirait pas quelques **échecs** dans la pratique.

✚ Il existe **trois possibilités de mettre en cause ou de juger internationalement une telle situation** :

- **Justice pénale internationale.** Saisine de la CPI. Mais peut s'avérer aléatoire, par ex en Mai 2014, la Russie et la Chine bloquent un projet de résolution sur une possible saisine de la CPI pour des crimes graves commis en Syrie.
- **Création d'une juridiction pénale.**
- **Recours à la compétence universelle** : permet à une juridiction nationale de poursuivre les responsables de violations graves du DI commises dans un autre pays. Cette compétence est pour bcp trop peu utilisée : Ubrecht : « Le cas syrien pourrait permettre de prendre conscience qu'il ne s'agit pas d'une solution de rechange mais d'une autre facette complémentaire du système pénal international. ». Pour ex : un franco-syrien a saisi le Tribunal de Paris en 2016, pour soutenir ces initiatives, l'ONU a créé en décembre 2016 un *mécanisme international impartial et indépendant*.

IV. Les modalités de naissance et de transformation des Etats.

Etats sont formés à partir d'un territoire pas encore approprié. L'acquisition de ces territoires sans maîtres était un temps le mode privilégié de création d'Etats. Par ex, dès 1493, Pape partage Nouveau Monde entre Espagne et Portugal (pour éviter conflit entre ces puissances. Cette attribution ne repose pas sur un principe **d'effectivité d'occupation préalable du territoire** (occuper effectivement le territoire avant de se l'approprier). C'est ce principe d'effectivité qui s'est finalement imposé pour les conquêtes de territoires.

Cependant ce principe est soumis à des interprétations divergentes selon le contexte :

- A l'origine : pour vérifier l'effectivité de l'occupation, découverte + actes symboliques suffisaient.
- Puis on a exigé des actes d'admin du territoire.
- Certains contextes géographiques peuvent justifier des exigences moindres (ex : Groenland Oriental, la Cour permanente de justice internationale avait en 1933 accepté de **considérer qu'une occupation épisodique du territoire par le Danemark** pouvait suffire à vérifier le principe d'effectivité.

A. La naissance des Etats : l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

i. La non-consécration du principe par le pacte de la SDN.

✚ Formule : « mission sacrée de colonisation » à l'égard « des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ». Prévoit de mettre ces peuples sous la tutelle « de Nations développées, qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont mieux à même d'assumer cette responsabilité » → **Système des mandats**.

- + Ce système = compromis entre partisans de l'annexion des territoires allemands et ceux souhaitant une admin internat de ces territ. Se traduit par :
 - Anciennes colonies confiées à puissances mandataires qui exerce une administration.
 - Pas un mandat au sens du droit civil car pas révocable (pas possible le mandat ayant été conféré par **voie d'accord auquel la puissance mandataire était partie** et parallélisme des formes obligeant, toute révocation aurait dû **nécessiter l'accord des parties (donc celui de la puissance mandataire)**).

+ Différents types de mandats :

- **Mandats A** : Pour des *commautés* détachées de l'Empire Ottoman, avec déjà une existence politique propre (constitution déjà existante, ...) et donc une vocation à l'indépendance pleine et entière, l'administration de la puissance mandataire ayant un rôle de guide vers cette indépendance (ex : Syrie ou Liban sous mandat français).
- **Mandats B** : Visent certains *peuples*, notamment en Afr centrale. Puiss mandataire assure admin sous réserve qu'ils satisfassent certaines garanties.
- **Mandats C** : S'appliquent à des *territoires* avec faible densité de pop ou éloignement des centres de civilisation ou contigüité géographique au terr de la puiss mandataire, sont intégrés à ce territoire : *cession déguisée des territoires*.

+ Causes de fin de mandat :

- **Accession de la collectivité à l'indépendance.**
- **Démission volontaire du mandataire.**
- **Révocation par décision internationale.** Soulève certaines questions, notamment avec la disparition de la SDN et l'apparition des NU : pour certains il appartient pas à la SDN de base de faire ça car cela appartient à celui qui a conféré le mandat (Conseil Suprême des Puissances Alliées, qui disparaît avec l'apparition de la SDN), donc diff d'attribuer aux NU une compétence que même la SDN ne détenait pas Rt. En 1966, l'AG des NU retire un mandat sur-afr : analysé comme excès de pouvoir.

En pratique : plutôt la première option.

ii. La consécration du principe par la Charte des NU.

+ Article premier paragraphe 2 (consacré aux buts et moyens de l'organisation) :

objectif : « le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité du droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

- + **Chapitre 11 (surtout article 73) relatif aux territoires non-autonomes : principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires** Les Etats administrants sont invités à accepter comme une mission sacrée de développer la capacité des territoires annexés à s'administrer eux-mêmes. Même si on a pu considérer ce texte comme ambigu voire proche de celui du Pacte de la SDN.

+ Création en 1945 du **Conseil de tutelle** : s'inscrit dans une volonté de mettre fin à la colonisation → empires coloniaux y sont globalement opposés. Il est intégré au **chap 13 de la Charte** :

- AG et ce conseil sont chargés des rapports fournis régulièrement relatifs à l'admin des territoires, ce conseil est également le destinataire des pétitions des populations locales.
- Conseil prend fin avec dernier territoire sous tutelle qui obtient son indépendance (Palaos en 1994).

+ Ce mvmt initié par la Charte est conforté par d'autres textes :

- **14 dec 1960** : « **déclaration de l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux** » résolution 1514. Précise que le manque de préparation dans les domaines politiques, économiques, ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'accession à l'indépendance → pour écarter les raisonnements justifiant le maintien de régimes colonisateurs. (N'est pas une norme : ne s'impose pas aux Etats).
- **Pactes de 1966 des NU** : pacte sur les droits éco, sociaux et culturels et le pacte sur les droits civils et politiques qui sont des conventions obligatoires pour les Etats parties.
- **Résolution 2625 de 1970** : « déclaration relative aux principes du DI touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte de l'ONU ». Reprend le principe de l'égalité du droit des peuples et de leurs droits à disposer d'eux-mêmes. Pour éviter le risque d'écèlement (contexte : depuis 1960, d'anciennes colonies africaines sont devenues indépendantes MAIS, frontières artificielles → tentatives sécessionnistes ne sont pas soutenues par NU), il est précisé qu'il n'est pas question d'encourager « une action quelle qu'elle soit qui démembrerait ou menacerait l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout Etat ind ».

B. Les modalités de transformations des Etats.

i. Les fusions et divisions d'Etats.

+ **Fusions d'Etats** :

- Rarement durables.
- Certains exemples :
 - **Tanzanie** formée en 1964 avec fusion du Tanganyika et du Zanzibar. Fusions dûe à des contextes politiques instables dans chacun des pays (tentative de Coup d'Etat au T, ruptures politiques au Z avec révolution qui fait fuir sultan et se traduit par un nouveau présdt, ...) Rapidité de la fusion après début des négociations dûe à l'influence des occidentaux pour contrer menace communiste. Cette fusion a été motivée par des intérêts assez vagues (obj et ambitions des deux Etats différaient sensiblement).
 - **République Arabe Unie** réunit Egypte et Syrie entre 1958 et 1961.
 - **Fusions des deux Yémen.**

Divisions se présentent sous deux formes (selon lien de dépendance avec l'Etat duquel on veut se détacher) :

- **Décolonisation** : pas d'atteinte à l'intégrité du territoire métropolitain, se fait selon droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.
- **Sécession** : Il n'existe pas de droit à la sécession, donc elle porte une atteinte à l'intégrité de l'Etat d'origine. Débouche souvent sur un conflit armé. Communauté internat reste prudente avant de reconnaître effectivement la création d'un nvel Etat à la suite d'une sécession.

Différents exemples :

- ✓ Bangladesh. A la base : Pakistan Oriental (ou Bengal Oriental), séparé géographiquement mais partie du Pakistan. En 1970, élections nationales au Pakistan, remportées par la ligue Awami (siège au Pakistan Oriental et vellétés indépendantistes). Victoire qui déplaît aux dirigeants militaires pakistanais qui ne reconnaissent pas le résultat des élections → chef de file de la Ligue Awami décide de déclarer l'indépendance du Bengal oriental, qui est alors bombardé → guerre civile → intervention de l'Inde contre le Pakistan.
Le peuple du Bangladesh possédait-il un droit à disposer de lui-même ou était-ce une sécession ? Les résolutions adoptées par les NU ne mentionnent pas un quelconque droit à l'autodétermination et aucun Etat sauf l'Inde : n'était dans un premier temps prêt à reconnaître internationalement le Bangladesh avant toute capitulation des troupes pakistanaises au Bengal oriental.

On entend par reconnaissance internationale d'un Etat : des conventions et des traités signés avec cet Etat. La sécession n'entraîne généralement pas de reconnaissance internationale (n'existant pas de *droit à la sécession*). Il existe donc cette **limite au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**.

ii. Démembrement d'Etat.

Phénomène récent à la suite de l'effondrement de l'URSS. La communauté internationale n'a à ce moment pas d'autre choix que de constater les faits et doit tenter de qualifier juridiquement la nouvelle situation (notion de démembrement ou démantèlement).

Cas de l'ex-Yougoslavie :

- Rassemble des Nations qui s'étaient déchirées pdt le 2GM. Effondrement du socialisme et plus tôt (1980), la mort de Tito font ressurgir anciens antagonismes : dès fin 1991, la Slovénie, la Croatie proclament indép, puis plus tard Macédoine et Bosnie.
- Réaction de Belgrade et guerre jusqu'aux accords de Dayton en 1995.
- **Commission d'arbitrage Badinter** créée à l'occasion d'une conf pour la paix.

- Tente d'accompagner par le droit les étapes du proc de démantèlement : participe à la tentative de qualification juridique de cette notion de démembrement.
- **Rend avis dont le numéro 2** : « la République socialiste fédérative de Yougoslavie était engagée dans un processus de **dissolution** ». Notion nouvelle à l'époque.
 - **Question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** : Croates, Slovènes et Macédoniens ont déjà exercé ce droit avec un ref, Serbie demande en 1991 si droit à l'autodét ne doit pas être accordé aux pop serbes de Croatie et de BH (avait été créés des entités serbes dans ces pays). 2 réponses possibles :
 - + : risque création d'une grande nation serbe.
 - - : Injustice par rapp aux peuples croates et bosniaques qui avaient benefs de ce droit.
 - **Au final** : on estime que le **principe de l'intégrité territoriale** des anciens Etats indépendants issus de ce phénomène de dissolution devait nécessairement l'emporter sur **l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes** tout en écartant la possibilité d'une sécession.
 - **Question des frontières** : La Commission affirme que le droit à l'autodétermination ne peut entraîner des modifs de frontières telles qu'elles sont posées au moment des nvelles indépendances. S'appuie sur le principe d'**intangibilité des frontières**, appliqué au moment de la décol pour éviter vellétités au sein des nouveaux Etats (« le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux- mêmes s'exercent dans le cadre des limites administratives fixées par la puissance administrante »).

Cas de l'URSS :

- Situation assez nouvelle : définit entre un processus de sécession et un démembrement à l'amiable (la sécession étant antérieure au démantèlement : ce sont les déclas d'indépendances qui ont conduit au démantèlement.
- **D'abord proc de sécession** : Ici, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est pas forcément nécessaires, l'annexion des Etats en question par l'URSS n'ayant pas été reconnue par la communauté internat, c'est plutôt un **retour à la légalité** avec une restauration de la souveraineté antérieure de ces Etats.
- **Ensuite proc de démantèlement à l'amiable** :
 - **Accords de Minsk et d'Alma-Ata (déc 1991)** : crée la Communauté d'Etats indépendants : union souple entre les ex-Rép soviétiques → permet à la fédération de Russie de succéder à l'URSS au sein de l'ONU.
 - Pas possible de passer direct de l'URSS à 15 Etats indépendants (d'où la CEI), d'autant plus que certains Etats ne souhaitaient pas l'indépendance. La CEI = donc sorte de compromis → « Etats indépendants » + il ne reste plus qu'à consolider l'indépendance (même si certains Etats partisans de l'indépendance ont rechigné à rejoindre la CEI, la Géorgie va le faire au final sous l'influence de Moscou qui soutient des mvt séparatistes en Géorgie, comme l'Abkhazie, pour la destabiliser et la pousser à rejoindre la CEI) et en

même temps satisfait les « partisans de l'Empire », la notion de « communauté » signifiant pour eux la possibilité à terme de rétablir l'Empire. La CEI est donc le cadre au sein duquel va se jouer la décomposition (ou recomposition) de l'Empire.

Titre 2 : L'organisation de la société internationale.

Pendant longtemps, le droit de la sécu internat n'a pas existé, n'a été envisageable qu'à partir du moment où la guerre fut déclarée illicite. Jusqu'à un certain moment il existait « un droit à la guerre et un droit à la paix » (Grotius), les Etats choisissant souverainement les moyens de leur politique.

C'est que le DI du XX^e qui a envisagé la paix comme un état naturel des ri → on a cherché à rendre illicite le recours à la force armée, pour établir la sécurité et un « droit de la sécurité internationale ».

Chap 1 : La consécration du droit de la sécu internationale.

I. L'encadrement ou l'interdiction du recours à la force dans les ri.

- + Première trace juridique : 1907 dans une conf internationale à La Haye dont la première convention prise tente dans son article premier de « prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre Etats », préconisant « en tant que les circonstances le permettront, les règlements pacifiques des différents ». Pas d'interdiction, les Etats s'engagent à ne pas recourir *systématiquement* à la force.
- + C'est dans l'e-d-g que l'on envisage l'interdiction progressive du recours à la guerre.

A. La période de l'entre deux guerres.

i. L'interdiction partielle dans le Pacte de la SDN.

- + Prise en compte de la notion de sécurité collective, le Pacte **interdit la guerre d'agression**. Donc interdiction partielle.
- + Le Pacte permet le premier mécanisme de sécurité collective :
 - A l'égard des Etats non membres du Pacte : en vertu de l'art 10, membres de la SDN s'engagent à maintenir contre toute extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous ses membres.

- A l'égard des membres entre eux : si l'un d'eux commet un acte de guerre contre un autre, considéré comme ayant rompu le Pacte et est considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la SDN.

ii. Le pacte Briand-Kellog.

- + A l'occasion en 1927 de la négociation d'un traité entre la France et les USA, proposition de Briand d'ajouter une clause devant prévoir l'engagement des deux Etats parties à renoncer à la guerre dans leurs relations mutuelles.
 - + Kellog propose d'élargir la négo à un traité multilatéral pour interdire in fine le recours à la guerre.
 - + Au final : signé par 15 Etats et ouvert à l'adhésion d'autres. Signifie que **sous réserve de l'exception de légitime défense, l'interdiction de la guerre est plus ou moins généralisée**. Il met donc fin à la compétence discrétionnaire des Etats signataires en matière de guerre.
- Le tribunal de Nuremberg s'est appuyé sur ce traité

B. Le droit de l'orga des NU : l'interdiction généralisée du recours à la force.

- + **Article 2 paragraphe 4 :**
 - « Les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales à recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou à l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »
 - Mais la pratique est plus complexe, le recours à la force étant inséparable des modalités de règlement pacifique des différends. La bonne mise en œuvre de cet article dépend donc de la bonne mise en œuvre du chap 6 (consacré à ces modalités) : négociations, bons offices (un tiers suggère négociations et quelques pistes de négo), médiation (va suggérer un cadre du règlement) (les deux derniers impliquent l'intervention d'un tiers) doivent être les modalités de règlement des différends. On peut aussi citer l'arbitrage par une juridiction arbitrale (CIJ par ex).
 - **Cette prohibition est une pièce essentielle du mécanisme de sécurité collective.**
- Il existe cependant une exception majeure à cette prohibition

C. L'exception tirée de la légitime défense.

Inscrite à l'article 51 du chap 7 la Charte, pratique prévue dans le cas d'une agression.

- + **Agression armée** comme condition de légitime défense, la définition théorique (qu'est-ce qu'une agression) :
 - Question délicate car soumise à interprétations multiples (ex : Hitler qui invoque acte d'agression de la Pologne pour justifier son action).

- **Résolution 3314 de décembre 1974 qui donne la déf** → combine différentes approches :
 - **Méthode synthétique** : agression armée = forme la plus grave et dangereuse de l'emploi illicite de la force. Article 2 : l'emploi de la force armée en violation de la Charte **est la preuve suffisante d'un acte d'agression** (même si le CS peut écarter cette preuve en fonction des actes en causes et de leurs conséquences si la gravité n'est pas suffisante : cette nuance enlève du pouvoir à cette définition et renvoie au pouvoir discrétionnaire au CS).
 - **Méthode énumérative** : Une série d'actes pouvant être qualifiés d'actes d'agression listés dans la résolution (liste non limitative à ces actes, comprend par ex bombardement, blocus maritime, ...).
- Tout en précisant que l'appli se fait au cas par cas par la qualification de l'acte du CS, à la demande des Etats. Celui-ci se montre généralement prudent dans sa qualification et préfère généralement parler de *menace pour la paix et la sécurité internationale* que d'un *acte d'agression*.

→ **EX :**

- ✓ **Conflit Iran/Irak** : en 1987, CS impose un cessez-le-feu et n'évoque pas d'acte d'agression, préférant déplorer « le déclenchement et la prolongation des combats » (comme si une agression avait répondu à une autre). Le CS reste neutre, ne tranche pas questions de responsabilité de l'un ou l'autre et insiste sur les efforts de reconstruction.
- ✓ **Invasion du Koweït par l'Irak** : Le CS se réfère à l'article 51 chap 7 (qui parle d'acte d'agression et légitime déf) mais n'emploie pas directement le terme d'agression. Il affirme plus tard *le droit naturel de légitime défense individuelle et collective* face, non pas à une agression mais à *l'attaque armée dirigée par l'Irak contre le Koweït*.

Clauses supplémentaires :

- La légitime défense doit se limiter à repousser l'agression armée, l'agressé ne peut occuper le territoire de l'agresseur uniquement si cela est nécessaire pour empêcher l'agresseur de poursuivre son agression.
 - La légitime défense est donc rendue commode par les Etats, étant légale : **ex de l'attaque de l'Ouganda en Tanzanie** : Tanzanie se défend contre agression ougandaise et poursuit son attaque jusqu'à la chute du psdt ougandais. Se justifie en disant que c'était néc l'ONU étant incapable selon elle de protéger ses membres, ni de condamner les agresseurs, elle devait bien le faire elle-même.
- La réaction à l'agression doit être immédiate.
- L'exercice de ce droit doit prendre fin au moment de l'intervention des NU.

 Certains Etats (au sein du CS) ne respectent pas certaines résolutions en arguant que l'exercice du droit à la légitime défense n'est pas respecté par celles-ci : **EX des USA** qui livre des armes clandestinement à la Bosnie car estiment que les sanctions éco (et interdiction livraisons d'armes) imposée par NU empêchent l'exercice du droit de légitime défense.

 **La légitime défense prend différentes formes :**

- La légitime défense individuelle : Elle est exercée par l'Etat lui-même. Nait de cette le concept de légitime défense préventive dans certains Etats, mais l'article 51 (chap 7) autorise-t-il une légitime défense s'il n'y a pas d'agression explicite et une certitude d'une agression ? Si on considère qu'il y a légitime défense dès qu'un Etat viole l'art 2 par 5 (recours ou menace de recourir à la force), alors la légitime défense préventive est possible.

EX : attentats de 2001, USA veulent employer la force au nom de la légitime défense pour prévenir toute attaque, cela a été avalisé mais pour certains, cela ne correspond pas à la Charte dans sa conception classique, la légitime défense ne jouant pour eux qu'en réaction à une agression au moment où elle se produit effectivement.

- Légitime défense collective : Légitime déf exercée par l'Etat agressé ainsi que par une coalition appelée par la victime (doit pouvoir prouver qu'il y a eu une véritable demande par Etat agressé).
- Aspect moderne de la légitime défense : depuis 2001, NU avient reconnu les actes comme « menace pour paix et sécu internat » et donné aux USA un moyen de riposte nouveau.

Avant ça, deux moyens pour recourir à la force : **légitime défense** (moins contraignante, plus rapide, moins légitime) ou le recours à **l'article 42 du chap VII** relatifs aux mesures militaires (en cas d'insuffisance des mesures prise avec art 41 éco ou autre : cf plus bas j'ai lien du chap 7 c'est assez clair) plus légitime car nécessite accord du CS.

→ Le CS opte pour une **solution intermédiaire retenant les avantages respectifs dans les résolutions 1368 et 1373 de 2001**:

- Le fondement est celui de la légitime défense : latitude d'action.
 - Dépasse limites tradi liées au principe de proportionnalité (pas de limite précisée, voire même la résolution semble soutenir idée d'une *légitime défense répressive*).
 - La cible est vague : le terrorisme, les deux résolutions pouvant alors donner une **conception de la légitime défense extensive constituant un fondement permanent à l'intervention armée (jusqu'à ce que le terrorisme soit éliminé), légitimant une légitime défense préventive**. N'est pas mentionné le chap 7 dans la 1368 et sont autorisés « tous les moyens nécessaires » pour combattre terrorisme sous toute ses formes. Chap 7 évoqué dans la 1373.
- **Résolution 1441 de 2002 sur mes sanctions encourues par l'Irak en cas de non-coop (Irak était soumise à un régime d'inspection)**. Bush avait annoncé dans son discours une *action préemptive* (désigne le fait de frapper le premier e anticipation d'une attaque imminente et avérée à la différence de l'action préventive où il n'y a pas de certitude d'agression adverse), estimant que la solution réactive pas assez efficace (certains l'ont accusé de donner une façade préemptive à une action en fait préventive, pour justifier sa légalité, d'autre ont jugé cette nouvelle stratégie ni immorale ni choquante).
- La **résolution 1441** autorise -t-elle le recours à la force contre l'Irak ?
- Il est à ce moment difficile de faire le lien entre terrorisme et Irak et donc de fonder une action militaire sur la légitime défense (au nom de la résolution 1368**

qui donne tout moyen pour lutter contre terrorisme : sorte de légitime défense préventive).

Le pb était surtout relatif à la non-coop de l'Irak quant au proc d'inspection établi à partir de 1991 sur la base de la résolution 678 qui autorisait le recours à la force par tous les moyens en cas de non-respect de celle-ci, or toute action militaire nécessite une qualification de la violation par le CS, et certains Etats dont la Fr, soutenue par la Russie étaient opposés à un recours automatique à la force.

Face à cette opposition, et donc au recours à la force diff → sorte de compromis avec résolution 1441 : on établit la CCVINU (commission d'inspection) et pas de recours à la force automatique en cas de non-respect (on enlève le « par tous les moyens ») mais on avertit l'Irak qu'elle encourt de « graves conséquences » dans ce cas.

Or USA et GB estiment que Irak ne respecte pas la 1441 et estime qu'ils peuvent recourir à la force sans autre résolution, l'Irak ayant été mis au courant des « graves conséquences encourues », or il faut quand même la qualif de ces violations par le CS et la France s'y oppose à l'occasion d'une nouvelle résolution (véto).

Bush lance finalement un ultimatum.

- **Résolution 2249 de nov 2015** : à la suite des attentats en fr de 2015, Valls invoque la légitime défense pour frapper Daesh. Dans la résolution, il n'y a pas de ref au chap 7, mais demande d'utiliser « tous les moyens nec » conformément au DI. Dans le jargon du CS, cela inclue bien l'usage de la force.
En ne faisant pas ref au chap 7, pas d'autorisation légale d'usage de la force mais on peut quand même noter un fort soutien politique aux opérations militaires en Syrie et Irak, d'autant plus qu'il est précisé que « toutes les mesures nécessaires sont autorisées » ce qui laisse donc une largesse d'interprétation possible. Ce qu'il y a d'original c'est que les mesures n'ont pas été décidées par le CS mais par les Etats puis adoptées par le CS.

II. La mise en œuvre du droit de la sécu internat.

Auj, les NU peinent à se réformer et semblent parfois paralysées face aux grandes crises actuelles.

Les principales causes du blocage :

- Division réapparue quelque peu entre Russie et Occident au sein du CS.
- Cs ne reflète pas Rt le monde de 2017, mais plus celui de 1945, ce qui peut amener à ce que les grdes puiss (not la Chine et la Russie) bloquent résolutions.
- Dans l'AG, pas de proportionnalité en fonction du nb d'habitants (principe un Etat/une voix).
- Blocage des réformes du CS, car chaque projet se voit opposer un groupe de pays (par ex groupe des pays africains ayant fait échouer un projet d'élargissement des membres permanents, car ne se sont pas mis d'accord sur leur rpsant : Afr Sud ou Egypte).
- Bilan des ops de maintien de la paix mitigé même si leur nb augmente. Par ex au rwanda, la MINUAR incapable de prévenir le génocide. Difficulté de définir clairement leur mandat. Même si succès au Timor ou au Kosovo.

A. La mise en œuvre du mécanisme de sécurité collective (des dispositions du chap 7 motherfucker).

→ <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vii/index.html>



Modalités du fonctionnement :

- A l'origine, fondé sur resp des 5 grdes puiss.
- En cas d'une menace contre la paix, d'une rupture de celle-ci, d'un acte d'agression, le Conseil a à sa disposition toute une gamme de sanctions économiques (**art.41**) et militaires (**art. 42**).
- **L'art 47** précise qu'en cas d'utilisation de la force, un comité d'Etat-major composé des chefs d'états-majors des membres permanents du Conseil serait responsable de la direction stratégique des opérations décidées et menées, et chargé de « conseiller et d'assister le CS quant aux moyens d'ordre militaire néc pour maintenir la paix et la sécu internationales ». Or cesse de fonctionner dès 1947.
- Il était aussi question d'accord spéciaux selon lesquels les Etats membres maintiendraient à la dispo du CS des moyens militaires aériens utilisables immédiatement en vue d'une action des NU. Mais aucun Etat ne l'a fait. (art 45)
- Autre pb : A l'origine décisions du CS (qui doivent être selon l'art 25 obligatoirement appliquée) devaient être votées par les 7 membres du CS, or, avec une interprétation laxiste et la pratique coutumière, l'abstention ou l'absence d'un membre ne fait plus obstacle à l'adoption d'une décision :
EX : s'il semblait qu'au moment de la guerre de Corée en 1950 le mécanisme semblait bien fonctionner, ce n'était pas une mise en œuvre en bonne et due forme de l'art 7 car la Chine de Mao n'occupait pas de siège au CS et qu'il y avait absence de l'URSS. N'aurait pas dû y avoir d'intervention autorisée, d'autant plus que selon la Charte le méca de sécurité collective ne devait pas s'étendre aux relations des deux puissances.
- Le CS pdt G-F n'a au final entrepris qu'une action militaire en Corée et que quelques sanctions de nature éco, dans des situations non significatives Rt.
- Autre difficulté car l'usage des vétos a permis de déterminer une vaste zone échappant au contrôle du CS, les deux puissances ont donc pu utiliser la force sans être inquiétées.



Soit le conflit est réglé pacifiquement, soit il existe toute une série de ripostes :

- **Chap 6 de la Charte : Diplomatie préventive :**
 - Régler « une situation dont la prolongation semble devoir menacer la paix et la sécurité internationale ». Vise intervention du CS (ou de l'AG si le CS n'est pas saisi du même différent à régler).
 - Conseille aux parties de recourir à la négo, à la médiation ou à la conciliation ou à l'arbitrage et enfin aux règlements judiciaires (CIJ). En cas d'échec, conseille aux parties de saisir le CS.
 - Le CS doit alors d'abord qualifier les faits de « menace contre la paix » (termes larges qui étendent le champ d'intervention du CS). Si c'est

des faits qui semble menacer la paix et sécu → chap 6, si c'est des faits qui menacent effectivement la paix et sécu → chap 7.

- **Sanctions du chap 7.**

- **Art 41** : utilisés la première fois lors de la procla d'indépendance de Rh. Du Sud à la base pas reconnue (embargo total). Au final accords de Lancaster House qui prévoient la constitution d'un Zimbabwe libre et indépendant. ***Ces mesures comme dans le cas de la Rh du Sud, s'appliquent à tous les acteurs de la société internat (même non-membres, et pers privées*** : une société américaine a par ex été condamnée pour avoir importé du chrome rodhésien).
- **Art 42** : concerne les conflits interétatiques et, depuis fin GF, conflits intra-étatiques. Ces autorisations (souvent à but humanitaire ou pour déf démocratie) **qui autorisent Etats à intervenir en cas de non efficacité des mesures prises par les Nu jusque là, cachent une impuissance de l'org.**

B. Les opérations de maintien de la paix.

- Début Onu, US et Canada convainquent le sec gen de l'ONU de créer un nveau cadre pour op paix en dehors de la charte -> 1^{ère} opération en 1956 au sinaï pour faire dégager Fr, UK et ISR
 - Début d'une doctrine du maintien de la paix différente de la sécurité collective
 - 3 principes initiaux : pas d'op sans consentement des parties, impartialité (ne pas punir, départager, juste une force tampon pour faire observer un cessez le feu), et non recours à la force, sauf arme legeres en legitime defense
 - ces opérations reposent sur des bases coutumières non codifiées
 - crise congo de 1960 à 1964 : montre les limites de cette 1^{ère} gen d'op paix
 - onu a pas pu intervenir pour proteger civils, au final les casques bleus ont reçu autorisation du CS pour usage force mais très tard. Du peace keeping au peace enforcement + implications de civils pour reconstrutions instit pol = nation building
 - fin GF : dev de ces op, mais diversification mission : rétablissement de la paix, imposition de la paix, et consolidation nationale.
 - L'objectif pricipal n'est plus forcément de geler des conflits, mais bien d'intervenir afin d'agir de manière active sur la situation et la sortie du conflit.
- On est donc face à ce qu'on pourrait appeler des « générations » d'opération de maintien de la paix.
 - 1^{ère} génération : classique « peace keeping » comme def au début : forces tampons après un cessez le feu, armes légères que en cas de légitime défense
 - 2^{ème} génération : inauguré par op en Namibie. Plus des forces d'interposition mais des acteurs dans la constrction politique interne : « aider réconciliation nat », elections, désarmer les factions, protection des droits de l'homme= peace making voire nation building (cambodge, namibie et mozambique)

- 3^{ème} génération : +complexes, inauguré en ex-yougo et en somalie : des op qui débutent comme protection/assistance humanitaire (2^{nde} generation quoi) et changent de nature : recours à la force autorisé par CS pour autre que legitime defense en utilisant le chapitre 7 (meca secu coll) = imposition de la paix (mais c'est pas à 100% des opérations de sécurité collective au sens premier du chapitre 7).

Partie 2 L'OMC

Chapitre 1 : l'omc

Origine de l'OMC et rapide historique

Issue du GATT de 1947

- 1944 : impulsion US pour construire un nvel ordre economique international fondé sur libre échange avec trois piliers
 - conférence bretton woods et les 2 premiers : FMI et Banque Mondiale
 - une Organisation Internationale du Commerce avec pour rôle de définir et faire respecter des règles dans l'échange de marchandises
 - donne naissance à la Charte de la Havane de 1947 qui aurait dû être constitutive de cette OIC, mais oppsition US etc, bref
- en 1947 on reprend en gros le chapitre 5 de la charte de la havanne pour faire le GATT, entrée en vigueur en 1948. Ce texte est une « tentative conventionnelle d'instaurer un code de bonne conduite néolibéral et multilatéral applicable aux relations économiques internationales »
 - le GATT était applique aux Etats signataires en vertu d'un « accord provisoire d'application » sous réserve que les dispositions soient compatibles avec leg nat
 - un accord en forme simplifiée, signé mais non ratifié
 - structure très légère, faible, semble vouée à disparaître
- au final ça tient bien, gestion pragmatique, organisation régulière de cycles de négociation internationales permet la longévité du GATT
- ds les 90's durant le cycle de négoc de l'uruguay on lance l'idée d'une orga int permanente
 - débouche sur l'OMC en 94 avec l'accord de Marrakech sous l'initiative de la CEE, **3 innovations**
 - on a utilisé la règle du « **package deal** » c'est pas du gatt à la carte (pas comme lors du tokyo round de 1979), on accepte tout en bloc
 - on a étendu le gatt **aux services et aux droits de ppté intel**
 - ∃ enfin un **méca institutionnalisé de résolution des différends**

1) les principes fondamentaux

- **1 : la clause de la nation la plus favorisée** : art 1^{er} « tt signataire s'engage à étendre de manière inconditionnelle et immédiate tout avantage qu'il accorde à un autre signataire à l'ensemble des signataires qui sont partenaires »
 - **4 exceptions**
 - 1 : art 24 : possibilité de créer **des zones de libre échange et des unions douanières** (ex Com eur/ue)
 - 2 : possibilité de **dérogations accordée par une majorité de signataires** à un unique partenaire en particulier : ex les US pour l'agriculture
 - 3 : « **exception générales** » : art 20 : un E a possté d'adopter un acte com vs un principe fond pr des raisons spé à justifier comme par **ex « la protection vie et santé des personnes, ou de la faune et la flore »** cf affaire amiante
 - 4 : « exceptions liées à la **sécurité nationale et internationale** » : art 21, ut pendant G des malouines pour restriction quanti des echanges avec argentine
- **2 : la consolidation des droits de douane** : article 2 : pour chaque tye de pdt l'E def les taux max de taxes, il s'engage pour 3 ans et ne peut pas mettre des taux + élevés
- **3 : l'interdiction des restrictions quantitatives à l'import et à l'export** (vs quotas) : art 11. ∃ exception si c'est nécessaire pour eq balance des paiements, relever le niveau général de la pop, ou soutenir une indu récente ds un pays moins dev
- **4 : le principe du traitement national** : art 3 : impose que tous les pdt étrangers une fois entrés sur le marché domestique doivent ê traités de la même manière que produits domestiques (taxe et réglementation) : vs tte mesure visant à fav pdt nat similaires à pdt étrangers
 - ce point a été approfondit dans **le cas de l'affaire de l'amiante en 1999**
 - en 96 décret en FR qui interdit amiante, Fr justifie ça par mesure dérogatoire de l'art 20 sur la protection vie et santé en respectant 3 conditions supplémentaires
 - 2 conditions gen : la mesure adoptée doit pas ê une discrim arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce
 - caractère nécessaire des mesures
 - le canada (gros prod d'amiante) saisit orga regl des diff car pr eux c'est une atteinte à art 3 vs pdt à base d'amiante
 - consultattions /e/ Fr et CAN aboutissent pas
 - constitution du « panel », ccl : ok pour art 20 b) mais ∃ violation art 3 §4 car pdt fibre de verres traités différemments (le canada soutenait que amiante et fibre de verre c'est globalement la même)
 - Fr refuse, sollicite organe d'appel permanent, il conclut que FR a absolument raison, ∃ pas violation, car les pdt à fibre de verre et amiantes sont pas les mêmes, pas des pdts similaires
 - 4 critères pour « pdt similaires »
 - caractéristiques physiques
 - coût du pdt
 - habitude des conso
 - destination finale du pdt

- et un 5^{ème} rajoutée : la dangerosité du pdt

2) le mécanisme de règlement des différends et quelques illustrations :

- mécanisme « suis generis », emprunte des éléments de la négociation politique, ou de règlement juridictionnel
- en tout cas ce qui est sûr c'est qu'il y a une forte juridictionnalisation du mécanisme
- **la procédure :**
 - 1 : un E considère qu'un autre E viole des dispositions etc
 - phase de consultation /e/ les 2 pour trouver un accord à l'amiable : délai de 60 jours
 - 2 : si pas de solution : constitution à la demande de l'E plaignant d'un panel d'experts ad-hoc (cad existence limitée à l'affaire), environ 9 mois d'études, il rend sa décision qui est obligatoire sauf si il y a un consensus négatif (pas de droit de veto, ça passe sauf si tous les E sont d'accords entre eux pour pas être d'accord avec le panel)
 - 3 : soit ça s'arrête là, soit l'Etat attaqué peut saisir l'Organe d'Appel Permanent, qui doit être adopté par tous les E rassemblés dans « l'organe règlement des différends » (c'est une autre casquette du conseil général de l'OMC qui rassemble tous les E) sauf si il y a consensus négatif (tous les E s'y opposent)
 - 4 : phase d'exécution : E condamné est obligé d'appeler ccl de l'OAP/panel « dans un délai raisonnable » = +/- 15 mois, mais peut être déterminé par « voie d'arbitrage contraignant »
 - si appel pas = sanctions temporaires : « mesures de compensation, ou suspension des concessions, mais il y a aussi possibilité d'arbitrage pour déterminer le niveau des sanctions »
- à tout moment il est possible d'interrompre la procédure en trouvant un accord à l'amiable /e/ les E en litige
- **exemple 1 : « l'affaire des bananes entre 1993 et 2012 »**
- la mise en place du marché intérieur avait entraîné la création d'un nouveau système d'importation des bananes combinant le libre-accès pour les bananes ACP et système de quotas pour les bananes latino-américaines, il y a eu un différend ayant conduit à condamner par deux fois en 1997 et en 1999 l'Union européenne. A un moment donné, les Etats-Unis ont sollicité auprès de l'ORD l'autorisation d'appliquer des sanctions à l'égard de l'UE pour un montant annuel égal à 500 millions de dollars, soit leur estimation du préjudice subi par les FTN américaines commercialisant ces bananes. Ce montant a été contesté et l'arbitrage a réduit cette somme à 191 millions de dollars. Il n'en demeure pas moins qu'en 2012, le 8 novembre, les parties ont notifié à l'ORD une « solution mutuellement convenue »
- **exemple 2 : l'affaire « ancienne et nouvelle essence » en 1994**
- Les Etats-Unis ont réglementé la qualité de l'essence importée. Cette décision fut contestée par le Venezuela et le Brésil. L'essence du Venezuela aurait été soumise à des contrôles plus stricts que celle produite par les Etats-Unis qui se sont prévus de l'article 20 du GATT (santé, environnement...). Le Venezuela ne contestait pas le droit des Etats-Unis d'imposer des normes mais qu'ils auraient dû le faire de la même

manière pour leur essence. En effet, deux tiers de l'essence vénézuélien était importé aux Etats-Unis. Ces derniers ont réaffirmé qu'ils n'ont pas introduit de mesures discriminatoires. Or, le panel en a conclu l'inverse. Les Etats-Unis ont fait appel en disant que l'air pur était une ressource naturelle épuisable. Ils étaient insatisfaits de l'interprétation de l'organe d'appel qui est tout de même moins défavorable que le rapport du panel.

- Les Etats-Unis ont donc été condamnés, et dans un délai de 15 mois ils ont changé leur législation. Dans cette affaire, la jurisprudence du panel et de l'Organe d'appel permanent demande aux Etats s'ils ne disposaient pas de moyens moins incompatibles voire compatibles avec les dispositions de l'article 3 en cause. Ils auraient suffi que les Etats-Unis concluent un accord avec les Etats en question. Le Brésil avait également participé à la procédure mais le panel ne s'est pas prononcé par deux fois car il existe une disposition permettant à celui-ci de joindre deux demandes et d'en faire qu'une dès lors qu'il y a identité de l'objet de la demande. La partie tierce ne disposera par ailleurs pas des mêmes droits que la partie principale et n'est notamment pas en mesure de solliciter de l'ORD d'adopter des sanctions.